

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

1D. 2B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE

51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région

"CHAMPAGNE-ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE

Officier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 84.A.35

VU :

- la demande par laquelle la Sté BEGHIN SAY, sollicite la régularisation de la situation administrative de sa raffinerie sise à SERMAIZE LES BAINS
- les plans annexés à la demande,
- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de SERMAIZE LES BAINS,
- l'avis de Mme Le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VITRY le FRANCOIS,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 25 OCTOBRE 1984,

Le Demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société BEGHIN SAY dont le siège social est situé à THUMERIES (59) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la raffinerie de sucre, située à SERMAIZE LES BAINS, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent Arrêté.

Cet Etablissement comporte les activités suivantes :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME
Installation de combustion d'une puissance totale de 42 500 th/h, constituée de :	153 bis 1°	A
. 2 chaudières charbon (puissance unitaire : 10 500 th/h),		
. 2 chaudières fuel lourd n° 2 (puissance unitaire 17 000 et 4 500 th/h)		
Un dépôt de combustibles minéraux solides (charbon) d'une capacité de stockage de 4 000 t.	225 1°	A
Dépôts de liquides inflammables constitués de :	253	A
. 2 réservoirs aériens de fuel lourd n° 2 capacité unitaire : 2 000 m³ et 10 m³		
. 2 réservoirs aériens de fuel domestique capacité unitaire : 12 m³ et 3 m³		
. Dépôts distincts de liquides inflammables comprenant : 1 réservoir enfoui de 30 m³ de F.O.D.		

.../...

1 réservoir enfoui de 20 m ³ de F.O.D.	:	:
1 réservoir enfoui de 10 m ³ de F.O.D.	:	:
1 réservoir enfoui de 6 m ³ divisé en 2 compartiments de 3 m ³ de Gaz- Oil et 3 m ³ d'essence	:	:
Raffinerie de sucre	386	A
Dépôt d'anhydride sulfureux	55	D
Emploi d'anhydride sulfureux	56	D
Installations de distribution de liquides inflammables : . de 1ère catégorie : débit 1,8 m ³ /h . de 2ème catégorie : débits respectifs 2 m ³ /h - 2m ³ /h - 2,3 m ³ /h	261 Bis	D
Installation de compression 18 compresseurs d'une puissance totale de 300 kW	361 B 2°	
Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées contenant des radio-éléments du groupe II, dont l'activité totale est de 0,51 curies:	385 quater 2ab	D
Dépôt de soude, le liquide renfermant 30 % en poids d'hydroxyde de sodium, en réservoir de capacité de 33 m ³ .	382	NC

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées

et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent Arrêté et des Arrêtés complémentaires.

ARTICLE 3 - Les prescriptions générales du présent Arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'Etablissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'Etablissement qui seront effectuées par des Agents désignés à cet effet.

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du Décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

.../...

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 -

- POLLUTION DE L'EAU

1) Principe général

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Consommation d'eau :

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'Etablissement.

Les prélèvements d'eau doivent pouvoir être connus avec précision. Les indications des compteurs seront relevées régulièrement.

Pollution de l'eau superficielle :

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Réseaux d'assainissement public :

Le déversement d'eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement public ne doit pas nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux. Ce déversement est soumis à autorisation.

L'autorisation de déversement doit être demandée par l'Etablissement à l'autorité propriétaire du réseau.

2) Eaux des condenseurs barométriques

Les eaux de refroidissement des condenseurs barométriques seront recyclées. Le fonctionnement de ceux-ci en circuit ouvert est interdit. Les vapeurs condensées seront recyclées.

.../...

3) Eaux sanitaires

Le réseau d'évacuation des eaux sanitaires de l'Etablissement sera raccordé au réseau d'eaux usées communal.

L'exploitant dispose d'un délai de 18 mois à partir de la publication de cet arrêté pour réaliser les aménagements nécessaires à ce raccordement.

4) Eaux pluviales

Les eaux de toiture et les eaux de ruissellement de cour non susceptibles d'être polluées seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux présentant un risque de pollution (aires de dépotage, cours etc) seront traitées avec les eaux résiduaires de l'usine.

Les eaux pluviales pourront être rejetées dans "La Saulx" sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- les eaux ne seront pas polluées - elles devront présenter les caractéristiques suivantes :

. MES 30 mg/l

. DBO 80 mg/l

. DCO 120 mg/l

. teneur en hydrocarbures inférieure à 20 ppm (mesure selon norme NFF 90 203)

- un dispositif devra permettre l'exécution de prélèvements sur le rejet

- la canalisation d'évacuation sera dotée d'un dispositif permettant l'arrêt de l'écoulement vers la rivière en cas d'incident ou de pollution.

L'aire de chargement de mélasse formera cuvette de rétention et sera isolée du réseau d'eaux pluviales de l'Etablissement.

Les eaux de ruissellement de cette aire seront traitées avec les eaux résiduaires de l'usine.

Il en sera de même pour les eaux issues des aires de lavage.

L'ensemble de ces dispositions devra être respecté dans un délai de 1 an à dater de la notification du présent Arrêté.

5) Eaux résiduaires

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et jus de débordement, et en règle générale, toutes les eaux susceptibles de présenter un risque de pollution devront être collectées par un réseau séparatif et traitées avant rejet.

L'exploitant proposera dans un délai de six mois un projet concret de traitement des eaux résiduaires.

Ce projet sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rejet des eaux résiduaires dans les bassins d'infiltration est interdit à l'expiration du délai de 18 mois à compter de la notification du présent Arrêté.

ARTICLE 8 -

- POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1) Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

2) Installations de combustion

Foyer
.....

La conduite et la dimension des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz et poussières. Un dispositif de sécurité devra permettre d'arrêter l'arrivée de combustible et le fonctionnement des brûleurs.

La collecte et l'évacuation des gaz et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussière ou de bruit gênants pour le voisinage.

.../...

Conduits
.....

Les matériaux des conduits seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La hauteur de la cheminée de 60 m est satisfaisante.

La hauteur de la cheminée d'évacuation des fumées de la chaudière de secours fonctionnant au fuel lourd devra être mise en conformité à l'occasion de toute transformation notable intéressant la chaufferie.

Règles d'exploitation :

Les installations de combustion et les générateurs visés par les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 devront être équipés d'appareils de réglage des feux et de contrôle conformes aux dispositions des articles 5 et 9 de l'Arrêté susvisé et agréés suivant les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1977.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère conformément à la norme NFX 44 052.

Des contrôles à l'émission tant sur la qualité que sur la quantité des rejets à l'atmosphère pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, par un organisme indépendant. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Visites et examens approfondis :

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'Arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'Arrêté Interministériel du 20 juin 1975 (articles 24 et 25).

ARTICLE 9 -

- INCENDIE - EXPLOSION

1) Prévention incendie

Dégagements :
.....

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements

devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 20 mètres d'une issue protégée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Désenfumage :
.....

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200ème de la superficie de ces locaux (en fonction de l'avis des Services Incendies).

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

2) Zones présentant des risques d'explosion

Matériel électrique :
.....

Les prescriptions de l'Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des Etablissements soumis à la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des Installations Classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

Délimitation :
.....

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'Etablissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Conception générale des bâtiments :
.....

Les bâtiments et installations comportant des zones définies dans le paragraphe "Matériel électrique", seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter

.../...

les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'Etablissement.

Contrôles :
.....

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les défauts relevés dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :
.....

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe "Contrôles" sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

Feux nus :
.....

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Une interdiction de fumer devra être affichée de manière apparente près des zones vulnérables.

3) Moyens de secours

Equipe de lutte contre l'incendie :
.....

Dans chaque atelier ou groupe d'ateliers de fabrication, tout le personnel sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

Matériel de lutte contre l'incendie :
.....

L'Etablissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A homologués NFEMH à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc) ;
- d'extincteurs d'anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NFEMH près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NFEMH près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables à raison d'au moins un appareil pour 250 m² ;
- d'appareils respiratoires autonomes isolants.

Les ressources en eau seront assurées par :

- le réseau de distribution (13 poteaux et hydrants)
- la rivière la Saulx
- la réserve d'eau des réfrigérants atmosphériques
- le canal de la Marne au Rhin.

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Il sera maintenu en parfait état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Règles d'exploitation :
.....

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus ;
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- l'exécution des rondes de surveillance ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

.../...

ARTICLE 10

- BRUIT ET TREPIDATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'instruction Ministérielle du 21 juin 1976 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'Etablissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut-parleurs...); gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés 60 dB (A)
- la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A).

La zone où sont implantées les installations est considérée comme industrielle et commerciale.

le terme additif C_a a pour valeur 15 dB(A).

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11

- DECHETS

1) Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits

.../...

et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2) Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination, et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

3) Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets énumérés à l'article précédent pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

ARTICLE 12 -

- ODEURS

Aucune odeur gênante pour le voisinage ne devra être émise par l'Établissement et plus particulièrement par les lagunes, les condenseurs barométriques, ou lors de manipulations de mélasses.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13 -

DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES

Le stockage s'effectuera sur des aires bétonnées réglées avec pente pour collecter les eaux polluées, lesquelles seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. L'eau épurée sera dirigée vers le réseau d'évacuation des eaux résiduaires.

Le séparateur à hydrocarbures sera périodiquement nettoyé. Les boues ainsi obtenues seront évacuées en respectant les dispositions de l'article B (déchets).

.../...

L'exploitant dispose d'un délai de 18 mois pour se conformer aux dispositions présentes.

ARTICLE 14 -

DEPOTS AERIENS DE FUEL LOURD ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2ème CATEGORIE

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de réceptacles doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

Un dispositif de classe (MO) incombustible étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

La capacité minimum des cuvettes de rétention des réservoirs sera la suivante :

- réservoir de 2 000 m³ de fuel lourd : 1 000 m³
- réservoir de 10 m³ de fuel lourd : 5 m³
- réservoir de 3 m³ de F O D : 3 m³
- réservoir de 12 m³ de F O D : 12 m³.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'il ne se produise pas d'entraînement d'hydrocarbures lors de la vidange des eaux contenues dans les cuvettes de rétention.

Les parois des cuvettes de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoirs fixes.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt de découlement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Le respect des dispositions concernant les cuvettes de rétention devra être effectif dans un délai d'un an, à dater de la notification du présent Arrêté.

ARTICLE 15 -

STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 avril 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

.../...

ARTICLE 16 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contre-bas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements etc, seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 17 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

.../...

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage de gaz provenant des soupapes de sécurité.

ARTICLE 18 - DEPOT ET EMPLOI D'ANHYDRIDE SULFUREUX

Les récipients renfermant l'anhydride sulfureux seront disposés de façon qu'en cas d'échappement accidentel de gaz, celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

L'Etablissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 19 - UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES

Le conditionnement des sources scélees doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scélees.

Au cours de l'emploi les rayonnements, les sources seront placés à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...), de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

En dehors des heures d'emploi, les sources scélees seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

.../...

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du Décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures au Préfet, Commissaire de la République, ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification et la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'atelier (ou le dépôt) ne comportera ni un escalier ni un dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un Technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'Etablissement seront signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'Etablissement.

.../...

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des établissements classés.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 -

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent Arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 21 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 22 -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 23 -

La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'usine se trouverait interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 24 -

MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VITRY le FRANCOIS, MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Directeur de la Raffinerie BEGHIN SAY, en recevra notification par les soins de M. le MAIRE de SERMAIZE LES BAINS.

Celui-ci en donnera communication à son Conseil Municipal et procédera à l'affichage pendant un mois, en Mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera adressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de SERMAIZE LES BAINS, soit en Préfecture.

L'affichage des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'industriel.

CHALONS SUR MARNE, le 16 NOV. 1984

Pour ampliation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau


Brigitte RUBON.

LE PREFET
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
le Secrétaire Général,

Signé : Yves MENNETEAU